

NAPO ET L'ANALYSE DES RISQUES



Déjà 20 ans et toujours confronté à des risques, parfois victime de situations sur lesquelles il n'a aucun contrôle, mais pour lesquelles il cherche à identifier des dangers ou des risques et de faire de bonnes suggestions pour améliorer la sécurité et l'organisation du travail, NAPO continue à s'illustrer dans une **série de nouveaux dessins animés** consacrés à la sécurité et la prévention des accidents du Travail.

NOTA : Des **ressources pédagogiques** spécifiques aux jeunes publics ont également été développées sur la plateforme NAPO, avec pour publics cibles des jeunes âgés de :

- ✓ 9 à 11 - **Napo et la chasse aux dangers** et
- ✓ 7 à 9 - **Napo et la signalisation «santé-sécurité sur le lieu de travail»** et **Prends soin de ton corps avec Napo**

Dans sa dernière production, NAPO vise à expliquer l'objectif de **l'analyse des risques**.



Elle est l'occasion de revenir sur ces outils en ligne que sont les OIRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne).

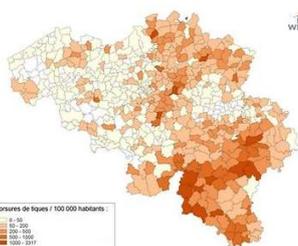
Ils sont des logiciels disponibles gratuitement sur le web permettant de démarrer une évaluation des risques professionnels de l'entreprise selon les secteurs d'activités.

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a ainsi lancé une **plateforme internet** regroupant ces OIRA où sont disponibles des **OIRA francophones** concernant les **secteurs des garages automobiles et poids lourds**, de la **restauration traditionnelle**, du **nettoyage inter-entreprises**, de la **construction**, de la **coiffure**, de l'**HORECA**, du **commerce non alimentaire**, du **transport routier** et du **travail du bois**.



ENVOYER VOTRE TIQUE POUR LA RECHERCHE !

L'Institut scientifique de Santé publique (ISP), sur la base de notifications effectuées bénévolement par des citoyens via le **site internet** dédié et l'application pour smartphone **'TiquesNet'**, établit un état sanitaire de notre pays, dans le temps et l'espace, du risque lié aux morsures de tiques en Belgique.



➔ [Consultez le rapport 2016 dans son intégralité \(site de l'ISP\)](#)

Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2017, l'ISP invite les citoyens mordu par une tique à envoyer gratuitement le ou les spécimens incriminés par courrier à l'ISP.

Ces tiques seront analysées de manière anonyme dans le cadre d'une étude sur certains pathogènes transmissibles à l'homme par morsure de tique.

ASSOULISSEMENT DES REGLES EN MATIERE DE DISSECTION D'ANIMAUX OU D'ORGANES

Suite à la parution le 04 mai 2015 de l'Arrêté royal relatif aux sous-produits animaux destinés à la recherche, à l'éducation, à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires et à la fabrication et la mise sur le marché de certains produits dérivés, plusieurs modifications intéressantes sont intervenues dans le cadre des animaux et organes autorisés à la dissection.

La liste des matières à risques spécifiques a été modifiée et la Belgique a reçu le statut de « risque négligeable » en ce qui concerne les risques d'**encéphalopathie spongiforme bovine** (ESB).

En pratique, qu'est-ce que cela signifie ?

Maintenant, les yeux et la cervelle des bovins, ovins et caprins de moins de 12 mois provenant de carcasses propres à la consommation humaine sont considérés comme matière de catégorie 3 et donc ne sont plus soumis à une notification spécifique émise par la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

De plus, les établissements d'enseignement ont l'autorisation de se procurer jusqu'à **20 kg** par semaine de matières de catégorie 3 pour réaliser des dissections dans le cadre de programme d'éducation et ce sans notification de ces activités à la DG Animaux, Végétaux et Alimentation.

Ceci a été formalisé à l'article 19 de l'Arrêté royal précité.

Quels animaux/organes concernés ?

A conditions d'avoir été mis à mort en vue d'une dissection ou abattus en vue de la consommation humaine ou animale, les animaux/organes suivants sont autorisés à la dissection: les rongeurs (rats et souris) et les lapins, les invertébrés (insectes, vers, ...), les oiseaux d'élevage ou chassés (poules, pigeons, cailles), les poissons (truite, hareng, tanche, ...), les invertébrés marins (crustacés,

oursins et les mollusques, ...), ainsi que les organes d'animaux (cœur, rein, foie, œil,...).

En effet, ces exemples sont classés en catégorie 3 et ne nécessitent donc pas d'autorisation particulière.

Il est à remarquer que pour les **grenouilles**, bien qu'elles pourraient être disséquées car elles sont classées en catégorie 3 (article 10 i du règlement 1069/2009), celles-ci font partie des espèces protégées en Europe et notamment en Région wallonne

Il n'est donc pas permis de les abattre, notamment en vue de les utiliser pour une dissection.

La dissection d'animaux trouvés morts n'est pas autorisée sans notification préalable au SPF mentionné ci-avant.

Que faire des déchets ?

Il est rappelé que les déchets issus des dissections doivent être éliminés dans des conditions adéquates (voir chapitre relatif à l'élimination des déchets dans la circulaire n° 5078 du 02/12/2014 concernant les dissections d'animaux ou d'organes) afin que ces matières ne présentent pas de risque d'être consommées par l'homme ou par les animaux.

Pour tout renseignement concernant les animaux ou organes autorisés à la dissection, vous pouvez vous adresser à
Monsieur **Quentin DUMONT de CHASSART**,
SPW - DG Animaux, Végétaux, Alimentation.
Tél : 02/524.73.53

Pour tout autre renseignement sur les pratiques de dissections (circulaire n° **5078** du 02/12/2014 concernant les dissections d'animaux ou d'organes), contacter :

Madame **Pascale LHOEST**
Fédération Wallonie-Bruxelles - SIPPT
Tél : 02/213.59.65 ou GSM : 0486/09.04.25